

Arrêt

**n° 255 049 du 25 mai 2021
dans l'affaire X VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue E. Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 juillet 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations, et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHHORO *loco* Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance adressée aux parties relève que, le recours semble être devenu sans objet ou, à tout le moins, que la partie requérante n'y a plus intérêt, puisqu'elle a été autorisée ou admise au séjour.

2. Comparaisant, à sa demande expresse, à l'audience du 15 avril 2021, le conseil comparaisant pour la partie requérante confirme que le recours est devenu sans objet.

Interrogée sur l'irrecevabilité du recours, soulevée dans la note d'observations, en ce qu'il aurait été introduit hors du délai légal, il déclare ne pas disposer d'information.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a plus intérêt au recours, et se réfère pour le surplus à l'ordonnance du Conseil, adressée aux parties.

3. Les parties s'accordent sur l'irrecevabilité du recours, en raison de l'évolution de la situation de la partie requérante. Sans devoir se prononcer sur la recevabilité *ratione temporis* de la requête, le Conseil en prend acte.

4. Le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille vingt et un, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS